
Rapport, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, concernant les indemnités dues aux citoyens qui se chargent d'enfants abandonnés, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Rapport, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, concernant les indemnités dues aux citoyens qui se chargent d'enfants abandonnés, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 316-317;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20407_t1_0316_0000_19

Fichier pdf généré le 23/01/2023

25

Je viens vous dénoncer un nouveau trafic infâme, continue BARÈRE, il tend à favoriser les émigrations, à soustraire à la nation plusieurs propriétés. Les femmes d'émigrés qui veulent émigrer elles-mêmes, commencent par faire divorce. Elles se marient ensuite à des Suisses, à des Génois ; elles demandent des passeports, vendent leurs biens et fuyent avec leurs nouveaux maris. Il est même des intrigans étrangers qui font un métier honteux de pareils mariages ; ils reviennent plusieurs fois en France chercher des femmes.

Par nos relations diplomatiques, nous avons appris qu'un individu avoit été aperçu plusieurs fois sur les frontières de Suisse, toujours avec des femmes différentes (*On rit*). Il suffit de vous dénoncer cette polygamie pour que vous la punissiez : je vous propose en conséquence de décréter que toute femme ou fille d'émigré, soit divorcée ou non, ne pourra épouser un étranger, vendre ses biens, sortir du territoire français, sous peine d'être traitée elle-même comme émigrée (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit :

» Nulle femme ou fille d'émigré, soit qu'elle soit divorcée ou non, ne pourra épouser un étranger ni sortir du territoire de la République, ni vendre ses biens, sous peine d'être traitée comme émigrée » (2).

26

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Ch. POTTIER, au nom de] son comité de liquidation sur la réclamation du citoyen Nicolas Deroche, tendante à ce que la pension de 825 liv., pour laquelle il a été compris dans le décret du 14 septembre 1792, soit augmentée et liquidée d'après le traitement dont il jouissoit dans la place de lieutenant du ci-devant roi, du Pont Saint-Esprit, la dernière qu'il ait remplie ;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article III du titre II de la loi du 22 août 1790 ».

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) *Batave*, n° 403 ; *Mon.*, XX, 39 ; *M.U.*, XXXVIII, 80 ; *J. Sablier*, n° 1217 ; *J. univ.*, n° 1583 ; *Débats*, n° 551, p. 60 ; *F.S.P.*, n° 265 ; *Audit. nat.*, n° 548 ; *C. univ.*, 5 germ. ; *J. Perlet*, n° 549 ; *J. Mont.*, n° 132 ; *Ann. patr.*, n° 448 ; *C. Eg.*, n° 585.

(2) P.V., XXXIV, 104. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1004, p. 8). Décret n° 8544. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 4 germ. et les journaux cités ci-dessus et *Rép.* n° 95, p. 378.

(3) P.V., XXXIV, 105. Minute de la main de Ch. Pottier (C 296, pl. 1004, p. 9). Décret n° 8545.

27

BESSON, au nom du Comité de législation, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale interprétant son décret du 10 mai dernier (vieux style), décrète que les baux par anticipation annulés par cette loi, sont ceux qui ont été renouvelés depuis le 2 novembre 1789, plus d'un an avant l'expiration du bail précédent » (1).

28

« La Convention nationale, sur le rapport [de BEFFROY, au nom de] de son comité des finances,

« Décrète que l'erreur de date qui s'est glissée dans le considérant et dans l'article premier du décret du 26 ventôse, concernant les employés à la liquidation, sera rectifiée, et que le mot *trente fructidor* y sera substitué à celui *premier fructidor* » (2).

29

ROGER DUCOS, au nom du Comité des secours publics.

Citoyens, Les administrateurs du département de Paris ont soumis au Comité de Législation un doute qui arrête leur activité sur l'exécution de la loi du 19 août 1793 (vieux style), relative aux indemnités dues aux citoyens qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés. Le comité de législation a renvoyé le mémoire des administrateurs à celui des secours publics, au nom duquel je vous fais ce rapport.

La loi rappelée porte, art. premier : « que les familles ou les individus qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés, ont droit à des indemnités de la part de la nation. Et néanmoins, ajoute cet article, pour ce qui concerne les enfans qui auroient été à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, si le régime féodal n'avoit pas été aboli, l'indemnité (si elle n'a déjà été payée) n'aura lieu en faveur de ceux qui en sont demeurés chargés qu'à compter du 10 décembre 1790 » (3).

Comme la loi n'assigne une époque pour recevoir l'indemnité qu'à l'égard des enfans qui étoient à la charge des ci-devant seigneurs, les

(1) P.V., XXXIV, 105. Minute de la main de Besson (C 296, pl. 1004, p. 10). Décret n° 8546. Reproduit dans *Ann. patr.*, n° 449 ; *M.U.*, XXXVIII, 89 ; *Débats*, n° 551, p. 58.

(2) P.V., XXXIV, 105. Minute de la main de Beffroy (C 296, pl. 1004, p. 11). Décret n° 8547.

(3) Décret du 19 nov. 1790, sanctionné le 19 déc. suivant, par lequel « les enfans abandonnés sont déclarés n'être plus à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, mais à celle de la nation ».

administrateurs du département de Paris demandent si à l'égard des autres cette indemnité doit être fixée à la date de la loi, ou si elle doit remonter plus loin. Un cas particulier a donné lieu à ce doute. Le citoyen Claude Boisseau, habitant de la commune de Vanves (1), s'étoit chargé de François Boisseau, son neveu, depuis l'âge de 6 ans jusqu'à 16, que ce jeune homme est parti pour la défense de la patrie; depuis un an, il n'est plus à la charge de son oncle; et depuis cinq ans, il est hors de l'âge où toutes indemnités cessent: Claude Boisseau réclame l'indemnité pour six ans utiles qu'il a eu son neveu à sa charge.

Citoyens, votre comité des secours a vu dans cette hypothèse deux questions à résoudre; d'abord celle qui résulte de l'époque à fixer pour l'indemnité, et ensuite celle de la circonstance de la parenté.

Quant à la première, il paraît certain que la limitation faite par la seconde disposition de l'article premier de la loi, au 10 décembre 1790, pour les enfans qui étoient à la charge des ci-devant seigneurs, indique suffisamment que la première disposition du même article est indéfinie; autrement il eut été inutile de le modifier par aucune exception.

Et pourquoi l'avez-vous décrétée cette modification? parce qu'avant le 10 décembre 1790, avant l'abolition de la féodalité, les enfans abandonnés étant à la charge des ci-devant seigneurs hauts justiciers, ceux-ci devoient en supporter les dépenses envers les citoyens qui les avoient retirés et en prenoient soin; or, de même que les citoyens ont leur action en répétition de leurs indemnités contre les ci-devant seigneurs qui avoient eu cette charge, jusqu'à cette époque du 10 décembre 1790, de même la nation, qui, par une conséquence bien juste, a reporté ces enfans à sa charge depuis cette époque, n'a pas dû en remonter plus loin l'indemnité, et c'est de ce principe d'équité qu'il suit, qu'à l'égard des enfans abandonnés qui n'étoient point à la charge des ci-devant seigneurs, ni le 10 décembre 1790, ni la date de la loi du 19 août 1793, ne peuvent servir de limitation à l'indemnité des hommes bienfaisans qui les avoient recueillis. La difficulté élevée par l'administration du département de Paris sera donc résolue, en déclarant qu'à quel'époque que des citoyens se soient chargés d'enfans abandonnés qui n'étoient pas à la charge des ci-devant seigneurs l'indemnité leur est due.

Sur la seconde question, votre comité a pensé qu'on devoit d'un côté faire une grande différence entre les étrangers qui avoient recueilli des enfans abandonnés, ou chez lesquels des pères et mères les avoient délaissés; et les parens qui s'étoient chargés de ces sortes d'enfans. Il n'est pas douteux qu'à l'égard de ceux-ci, une obligation imposée par le lien de parenté, n'ait dû leur faire un devoir de se charger d'enfans qui, à raison de ce lien même, avoient des droits à leur bienfaisance, au lieu qu'on ne retrouve dans cet acte exercé par des étrangers, qu'un acte onéreux, et d'autant plus digne de la reconnaissance nationale, qu'il a été

exercé, on doit le dire, à la décharge de la famille de l'enfant, par un sentiment d'humanité.

D'un autre côté, le comité a néanmoins encore distingué le parent riche, de celui qui étoit dans l'indigence; c'est contre le premier qu'il a dirigé le principe dont j'ai parlé; car le parent riche devoit rougir de réclamer une pareille indemnité; mais il a cru que le parent pauvre devoit y participer; c'est surtout sur l'indigence que doivent s'étendre les faveurs, les bienfaits d'une nation généreuse.

Ainsi, autant le bienfait de la loi doit-il généreusement profiter aux étrangers et aux parens pauvres qui ont recueilli les enfans abandonnés, les ont conservés, utilisés pour la patrie qu'ils servent aujourd'hui, autant doit-elle dire aux parens riches de ces mêmes enfans, qui s'en étoient chargés: « Vous avez fait votre devoir; ils avoient des droits sur vous, vous les avez acquittés; mais vous ne pouvez revendiquer avec pudeur une dette que vous avez dû payer à un individu de votre famille délaissé, et qui de préférence réclamoit vos soins et vos secours ».

Cependant il faut prévenir la fraude à laquelle le vil intérêt est si enclin de tout sacrifier. A cet effet le comité vous propose d'assujettir les citoyens à déclarer s'ils étoient parens des enfans qu'ils ont eus à leur charge; et, au cas qu'ils le fussent, à justifier de leur indigence par des certificats de leurs municipalités ou sections, et de punir d'une amende double de l'indemnité réclamée, ceux qui en produiroient une fausse déclaration. Il vous propose de faire verser cette amende dans les caisses des receveurs des districts, pour qu'elle tourne au profit des indemnités mêmes, et enfin de charger les agens des communes, des poursuites que la rentrée des amendes pourroit nécessiter (2).
[Suit le texte du projet qui est adopté.]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les citoyens qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés, lesquels n'étoient pas à la charge des ci-devant seigneurs, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août 1793 (vieux style), quelle que soit l'époque à laquelle ils ont eu ces enfans à leur charge, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites par les lois.

» II. Les parens d'enfans abandonnés, qui s'en étoient chargés, ne participeront point à ces indemnités, à moins qu'ils ne justifient de leur indigence; en conséquence, tout citoyen qui réclamera une pareille indemnité sera tenu de déclarer devant le conseil-général de sa commune, ou à sa section, qu'il n'est pas parent de l'enfant; et au cas de parenté, de faire constater également son indigence.

» III. Celui qui sera convaincu de fausse déclaration, sera condamné à une amende de

(1) Rapport imp., 6 p. (B.N., 8° Le^{ss} 740; C 296, pl. 1004, p. 12). Reproduit dans *Débats*, n° 551, p. 53-55; *Mon.*, XX, 38. Extraits dans *Ann. patr.*, n° 448; *J. Mont.*, n° 132; *M.U.*, XXXVIII, 78; *Mess. soir*, n° 584.

(1) Et non Vanvres.